

N° 356

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'entreprise.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques PELLETIER,
et Pierre LAFFITTE,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Malgré plusieurs étapes sur la voie de la simplification, la création d'entreprise reste encore entravée par la multiplicité des démarches de tous ordres qui aboutissent à différer dans le temps sa mise en place effective.

L'informatique permet aujourd'hui de stocker dans une base de données tous les renseignements utiles aux diverses organismes concernés.

Ces derniers peuvent consulter par terminal ou simple videotex la base de données pour transcrire dans leur propre fichier les rubriques qui leur sont indispensables.

Ces transformations permettent donc d'alléger considérablement la création d'entreprise et de l'aligner sur le régime des associations grâce à une simple déclaration.

A l'heure où de plus en plus de nos concitoyens affirment vouloir devenir eux-mêmes entrepreneurs, il y a là un puissant levier qui devrait permettre à de nombreux talents de s'épanouir et à la courbe de l'emploi de s'infléchir.

Tel est l'objet de la présente proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La création d'entreprise est libre.

Elle s'effectue sous forme d'une déclaration unique déposée auprès de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers compétente. Un récépissé portant mention de la date et d'un numéro d'ordre est délivré au déclarant.

Sur production du récépissé, une publication est faite par insertion dans un journal d'annonces légales habilité, du ressort de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers concernée.

Art. 2.

Le récépissé délivré vaut référence vis-à-vis de l'ensemble des organismes qui ont à connaître de la nouvelle personne morale créée à l'article premier, jusqu'à ce qu'ils aient notifié à l'entreprise leur propre numéro de codification.

Art. 3.

Un arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du tourisme et des P. et T. et du ministre d'Etat, ministre des finances, de l'économie et de la privatisation, précisera le contenu de la déclaration créant l'entreprise.